

ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu l'article L11-23-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant la demande d'autorisation de placement d'une signalisation des chantiers sur la voie publique de la commune de Tubize sis Grand' Place,1 à 1480 Tubize par l'entreprise Wanty sise rue des Mineurs, 25 à 7134 Péronnes- lez- Binche, ci-après dénommé « l'entrepreneur », pour les travaux de réfection de voirie et trottoirs avenue des Alouettes ;

Considérant que la durée d'exécution des travaux est prévue à partir du 5 août et ce pendant une durée de 70 jours ouvrables de 8h00 à 17h00 ;

Considérant qu'il s'agit d'un chantier utilisant des engins entravant la voirie ne permettant pas de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser le chantier, y compris le placement de barrières et l'éclairage de celui-ci, ainsi que les interdictions nécessaires à la fluidité du trafic routier ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de réfection de voirie et trottoirs avenue des Alouettes sont autorisés à partir du 5 août et ce pendant une durée de 70 jours ouvrables de 8h00 à 17h00. Ils seront réalisés par l'entreprise Wanty sise rue des Mineurs, 25 à 7134 Péronnes- lez- Binche ;

Article 2 : de prévenir les riverains 24 heures minimum avant l'entame des travaux via un toutes- boîtes ;

Article 3 : d'interdire l'accès à la l'avenue des Alouettes aux véhicules excepté les riverains ;

Article 4 : les panneaux de signalisation suivant le plan annexé ;

Article 5 : un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Tubize, le 1^o août 2019.

Le Bourgmestre,



M. JANUTH.

copie du présent arrêté est transmis ce jour pour suite utile à :

- Monsieur le Chef de Corps de la Zone Ouest Brabant wallon
- Monsieur le Chef d'Antenne de Police de Tubize
- Monsieur le Responsable du service technique
- Monsieur le Capitaine des pompiers de Tubize
- Les membres du Collège communal
- Service Communication
- Entreprise Maurice Wanty